



VU

LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION 2005-C

ATTENDU QUE le paragraphe 24(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* autorise la Commission à déléguer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent la *Loi* ou les règlements au président ou à un autre membre de la Commission, sous réserve du paragraphe 24(3);

ET ATTENDU QUE le paragraphe 24(2) édicte que la Commission peut imposer les modalités et conditions qu'elle estime appropriées à la délégation visée au paragraphe 24(1);

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION DÉLÈGUE au président ou à l'un ou l'autre de ses membres les pouvoirs suivants :

1. le pouvoir que lui confère le paragraphe 23(1) de la *Loi* d'assigner des témoins et de les obliger à produire les livres, registres, documents et choses ou catégories de livres, de registres, de documents et de choses dont ils ont la garde;
2. le pouvoir que lui confèrent les paragraphes 171(1) et (2) de nommer une personne à titre d'enquêteur et de délimiter une enquête qui doit être effectuée.

TOUTEFOIS, la Commission demeure titulaire des pouvoirs susmentionnés, nonobstant la présente délégation.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 19 septembre, 2005.



Manon Losier, secrétaire